



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 74 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2011199-0018 - arrêté ARS LR/ Conseil Général n °2011-948 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence St Jacques à Ile Sur Têt	1
---	---

POLE SANTE

Arrêté N °2011194-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage 'de Léca' sur la commune de Corsavy	4
Arrêté N °2011194-0008 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Léca - commune de Corsavy	10
Arrêté N °2011201-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement situé 13 rue neuve 66480 Maureillas appartenant à Monsieur Camacho Jean demeurant Le Bourg à 47500 Cozorn	15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011199-0014 - AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste DFCI reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu- dit « Montauriol »	24
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Autre - A du Prefet Maritime de la Mediterranee fixant le liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis a l'evaluation des incidences NATURA 2000 pour la facade maritime de la Mediterranee	30
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011199-0018

signé par Autres
le 18 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES

arrêté ARS LR/ Conseil Général n °2011-948
portant nomination d'un administrateur
provisoire à l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Résidence St Jacques à Ile Sur Têt



Ministère de l'Éducation nationale

Direction de l'évaluation et de la prospective

Service de l'évaluation et de la prospective

Handwritten text, possibly a signature or initials, located at the top center of the page.

son
st
ER

u6T
n qu



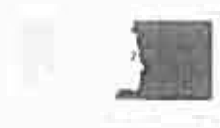
PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011194-0007

signé par Secrétaire Général
le 13 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage "de Léca" sur la commune de Corsavy



S



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011194-0008

signé par Secrétaire Général
le 13 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté portant autorisation de traitement des
eaux destinées à la consommation humaine du
hameau de Léca - commune de Corsavy



S

00







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011201-0007

signé par Secrétaire Général
le 20 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de
mainlevée d'insalubrité d'un logement situé
13 rue neuve 66480 Maureillas appartenant à
Monsieur Camacho Jean demeurant Le Bourg
à 47500 Cozom

S

.....



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011199-0014

signé par Secrétaire Général
le 18 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt

AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste DFCI reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol »

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51 95 27
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste DFCI reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Forestier, notamment les articles L321-5-1, L321-5-2 et R321-14-1,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu, les pièces du dossier de demande de servitude, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire, déposé par les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY,

Vu, la délibération de la commune de SOURNIA en date du 25 juin 2010,

Vu, la délibération de la commune de CAMPOUSSY en date du 04 juillet 2010,

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 22 novembre 2010,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2011017-0007 du 17 janvier 2011 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude,

Vu, les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Massif des Fenouillèdes,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Considérant qu'au terme de l'article R321-14-1 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste DFCI reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol », est établie au profit de chacune des communes concernées.

ARTICLE 2 – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L. 321-5-2 du code forestier.

ARTICLE 3 – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 321-14-1 du code forestier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de SOURNIA et en mairie de CAMPOUSSY.

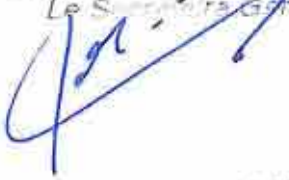
A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

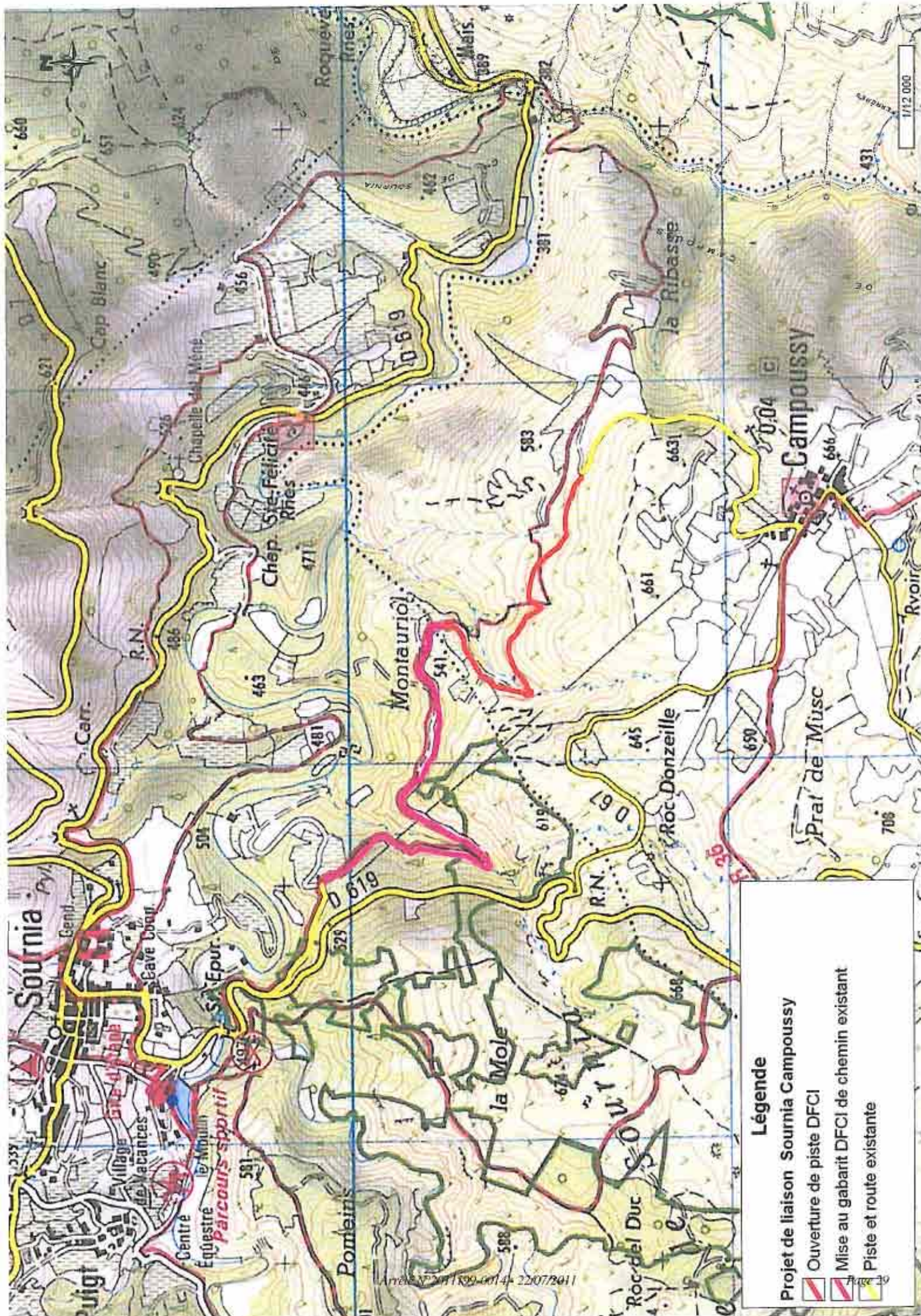
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et les Maires de Sournia et Campoussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
absent
Pour le Préfet et par *délégation*,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

**ETAT DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LE TRACE DE LA PISTE DFCI CAMPOUSSY-SOURNIA**

Section	Parcelle	Libellé	Surface totale (ca)
Commune de Sournia			
C	62	Le Chemin de Campoussy	2400
C	88	Le Chemin de Campoussy	6300
C	92	Le Chemin de Campoussy	1800
C	93	Le Chemin de Campoussy	1120
C	94	Le Chemin de Campoussy	
C	95	Le Chemin de Campoussy	750
C	96	Le Chemin de Campoussy	8570
C	115	Le Chemin de Campoussy	1920
C	116	Le Chemin de Campoussy	1520
C	117	Las Ribes D'Abail	920
C	118	Las Ribes D'Abail	2980
C	141	Las Ribes D'Abail	1270
C	142	Las Ribes D'Abail	1030
C	143	Las Ribes D'Abail	6680
C	181	Montauriol	3720
C	185	Montauriol	1860
C	228	Montauriol	440
C	232	Montauriol	2110
C	233	Montauriol	1920
C	234	Montauriol	790
C	243	Montauriol	
C	245	Montauriol	330
C	246	Montauriol	7280
C	247	Montauriol	320
C	248	Montauriol	6490
C	250	Montauriol	7580
C	254	Montauriol	42230
C	256	Montauriol	5394
C	257	Montauriol	
C	111p	Le Chemin de Campoussy	
C	111p	Le Chemin de Campoussy	
	179p	Montauriol	
	179p	Montauriol	3005
C	182p	Montauriol	3900
C	182p	Montauriol	3883
C	229p	Montauriol	5720
C	229p	Montauriol	2860
C	229p	Montauriol	2860
C	231p	Montauriol	2590
C	231p	Montauriol	1295
C	244p	Montauriol	520
C	244p	Montauriol	525
Commune de Campoussy			
A	4	Montauriol	8390
A	7	Montauriol	5800
A	10	Montauriol	4600
A	11	Montauriol	3820
A	12	Montauriol	4480
A	13	Montauriol	1110
A	14	Montauriol	3045
A	30	Montauriol	2460
A	31	Montauriol	9310
A	32	Montauriol	33960
A	40	Montauriol	2460
A	42p	Montauriol	6395
A	42p	Montauriol	3198
A	42p	Montauriol	3197
A	48	Montauriol	12450
A	49	Montauriol	35530



Légende

Projet de liaison Sournia Campoussy

Ouverture de piste DFCI

Mise au gabarit DFCI de chemin existant

Piste et route existante



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Autre

signé par Préfet Maritime
le 20 Juillet 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel

A du Prefet Maritime de la Mediterranee
fixant le liste locale des documents de
planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis a l
evaluation des incidences NATURA 2000
pour la facade maritime de la Mediterranee



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 20 juillet

ARRETE PREFECTORAL N° 108 / 2011

**FIXANT LA LISTE LOCALE
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS,
MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000
POUR LA FAÇADE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
(article L. 414-4-III- 2° du code de l'environnement)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la décision 2010/45/EU de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;
- VU l'accord du commandant de la zone maritime Méditerranée du 8 juillet 2011 ;
- VU les avis exprimés lors de l'instance de concertation NATURA 2000 en mer de la façade maritime Méditerranée du 10 novembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 18 janvier 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 mars 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 15 mars 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, ainsi que des manifestations et interventions, entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, mis en œuvre au-delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet, sur la façade maritime de la Méditerranée, d'une évaluation des incidences NATURA 2000 en application de l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2

Sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions suivants :

1. Les manifestations nautiques de planches aérotractées (« kitesurf ») soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
2. Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
3. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé ;
4. Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ;
5. Les hydrosurfaces et les plateformes ULM (aérodynes ultralégers motorisés) en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 13 mars 1986 susvisés ;
6. L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du 22 mars 1983 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 532-7 du code du patrimoine.

ARTICLE 3

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 6 et 7 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur l'ensemble des eaux et du plateau continental sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 4

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 1, 3, et 5 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 5

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 2 et 8 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 6

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus au point 4 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de la Méditerranée.

ARTICLE 8 :

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de l'architecture et du patrimoine, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Var ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

- M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Var ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- M. le directeur général de l'aviation civile

COPIES INTERIEURES :

- AEM/PADEM
- CHRONO
- ARCHIVES